

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL MAR 2/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 janvier 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les informations reçues **sur la répression des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des porte-paroles de la contestation au Sahara occidental au cours des derniers mois.**

M. Hassana Douahi est un défenseur des droits de l'homme qui plaide pour les droits du peuple sahraoui.

Ahmed Ettanji et Mohamed Mayara sont des journalistes sahraouis et des défenseurs des droits de l'homme qui défendent les droits du peuple sahraoui au Sahara occidental. Mohamed Mayara a cofondé l'Association sahraouie des victimes de graves violations des droits de l'homme (ASVDH) en 2005 et l'organisation « Équipe Média » en 2009. Ces organisations travaillent à documenter les violations des droits de l'homme commises par les autorités marocaines dans le Sahara occidental et à sensibiliser la communauté internationale à la cause du Sahara occidental. Ahmed Ettanji est le président d'Équipe Média.

M. Sidi Mohamed Dadach est un défenseur des droits de l'homme, qui s'engage activement pour le peuple sahraoui au Sahara occidental.

Selon les informations reçues :

Plusieurs journalistes, défenseurs des droits de l'homme, leaders de la contestation et opposants politiques de premier plan ont fait l'objet d'une répression accrue ces derniers mois, apparemment en représailles de leur travail en faveur des droits de l'homme, et notamment de leur soutien à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Des rapports font état d'une surveillance accrue et du recours à des tactiques d'intimidation, telles que les menaces et le harcèlement, pour faire taire les dissidents.

On signale de plus en plus de détentions arbitraires, de répressions violentes de manifestations pacifiques et de restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement contre les défenseurs des droits de l'homme. Les familles des défenseurs des droits de l'homme ont également été visés par les représailles économiques et la perte d'opportunités en matière d'éducation et d'emploi.

Le cas d'Ahmed Ettanji et Mohamed Mayara

Le 9 octobre 2024, les forces de sécurité marocaines ont assiégé, menacé d'arrêter et expulsé M. Ahmed Ettanji et M. Mohamed Mayara de la ville de Cap Bojador, au Sahara occidental, alors qu'ils s'y trouvaient pour une visite familiale.

À leur arrivée au poste de contrôle local, les deux défenseurs des droits humains ont été retenus par les autorités marocaines, puis relâchés au bout d'une heure. Lorsque les défenseurs des droits de l'homme sont arrivés au domicile de la famille, ils ont trouvé la police marocaine, y compris le commissaire de police du Cap Bojador, encerclant l'endroit, les menaçant d'arrestation et exigeant qu'ils quittent immédiatement la maison et la ville. La famille d'accueil a également fait l'objet d'actes d'intimidation et de menaces de perquisition parce qu'elle hébergeait les défenseurs des droits de l'homme. En conséquence, les défenseurs des droits de l'homme ont dû quitter la ville et ont été contraints de retourner dans Laâyoune.

Le cas de Hassana Douahi

Le 4 novembre 2024, M. Hassana Douahi a été emmené par la police après avoir rendu visite à son frère Boujdour. Il avait déjà été suivi dans la ville par des agents de police en civil. Son ami aurait également reçu un appel téléphonique lui conseillant d'éviter tout contact avec M. Douahi. Lorsqu'il a quitté un café vers 21 h 00, il a été encerclé par six policiers en civil et forcé à monter dans une voiture portant un numéro d'immatriculation officiel. Il aurait été conduit pendant quelques heures, puis mis dans un taxi et sommé de retourner à Laâyoune, où il vit. Aucune explication officielle n'aurait été donnée.

Le lendemain, le 5 novembre 2024, alors qu'il recevait deux militants syndicaux norvégiens et défenseurs des droits de l'homme du Sahara occidental, la police s'est présentée à son domicile et leur a demandé de partir. M. Douahi a refusé d'obtempérer et lorsque les militants norvégiens ont quitté son domicile, ils auraient été encerclés par 34 policiers, placés dans une voiture et déposés à leur hôtel, puis dans un taxi vers l'aéroport d'Agadir.

Expulsion de militants des droits de l'homme

Le 2 novembre 2024, des défenseurs des droits de l'homme de Norvège ont visité la maison de M. Sidi Mohammed Dadach. Selon les informations reçues, la maison de M. Dadach a été encerclée par des officiers de police, qui ont ordonné aux militants de préparer leurs affaires à l'hôtel, et leur ont ordonné

de quitter le Sahara occidental. Ils auraient été escortés jusqu'à Agadir.

Intimidation des membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme

Selon les rapports reçus, les enfants des défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental ont, dans certains cas, été privés de bourses d'études et de transport. Plusieurs enfants d'éminents activistes auraient été empêchés d'accéder à des universités en dehors du territoire du Sahara occidental en raison des activités de leurs parents dans le domaine des droits de l'homme. Un certain nombre de jeunes étudiants activistes auraient également été privés d'aides au transport et de bourses d'études en raison de leur activisme.

D'autres défenseurs des droits de l'homme ont rapporté avoir été expulsés de leur travail ou transféré arbitrairement. Certains ont fait l'objet de procédures disciplinaires injustifiées, ainsi que de suspensions ou de gels de salaire, sans souvent notification préalable.

Un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme ont également signalé que leur « carte de promotion nationale » aurait été gelée par leur employeur sans notification préalable ni justification. Certains militants ont été informés par les autorités marocaines que leur carte serait réactivée à condition qu'ils s'engageaient par écrit à cesser toute participation politique, ce qu'ils ont refusé de faire.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre grave préoccupation quant à l'intimidation et la surveillance des défenseurs des droits de l'homme sahraouis, la déportation présumée de quatre jeunes militants syndicaux norvégiens du Sahara occidental, ainsi que les mesures de rétorsion économiques imposées aux membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme et aux militants eux-mêmes. Nous exprimons également notre inquiétude concernant les restrictions à la liberté de mouvement et de réunion imposées aux défenseurs des droits de l'homme sahraouis et étrangers.

Nous sommes également préoccupés par l'effet dissuasif notable que ces mesures sont susceptibles de déclencher sur les défenseurs des droits de l'homme sahraouis de manière plus générale, en entravant leur capacité à exprimer leur dissidence, leurs critiques ou à mener à bien leur travail légitime de défense des droits humains.

Les mesures qui auraient été prises pourraient entraîner des violations des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que du droit à la liberté et à la sécurité et du droit au respect de la vie privée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer

au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base légale de l'intervention de la police et des agents de sécurité et sur les allégations d'intimidation, de surveillance et de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Veuillez indiquer les mesures prises par la Gouvernement de votre Excellence afin de prévenir et mettre fin à ce genre de pratiques.
3. Veuillez fournir des informations sur la base légale de l'expulsion des défenseurs des droits de l'homme du Sahara occidental par des officiers de police en uniforme et en civil.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour examiner les allégations de mesures de représailles économiques à l'encontre des militants et y mettre un terme. Veuillez indiquer aussi les mesures prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les membres de leur famille, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leurs activités légitimes sans crainte ni harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 2, 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'État partie, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son Observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre vie et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants, devraient recevoir une réparation appropriée » (par. 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre

public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs de protection » (CCPR/C/GC/34, paras. 34-35).

Nous aimerions également faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Déclaration, qui constate que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.